

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

**DÉLIBÉRATION N°163/2013**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRAISE D'AÉROMODÉLISME**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération n°79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de l'association saint-pierraise d'aéromodélisme en date du 18 octobre 2011 ;
- VU** l'avis favorable la Direction Générale de l'Aviation civile en date du 15 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer en date du 29 octobre 2012 ;

**Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1.** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à l'association saint-pierraise d'aéromodélisme, l'occupation de la parcelle située sur la commune de Saint-Pierre, au lieu dit Le Diamant, cadastrée section AK sous le n°9, pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de vingt euros (20 €).

**Article 2.** La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8



**Le Président,**  
  
**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

*Approuvé en Conseil Exécutif du*

**CONTRAT ADMINISTRATIF**

**CONVENTION**

**ENTRE**, La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par Monsieur le Président du Conseil Territorial,

Ci-après désignée « la Collectivité Territoriale » ou encore « le bailleur », d'une part ;

**ET** L'association Saint-Pierraise d'Aéromodélisme, représentée par son Président M. Gaël DETCHEVERRY, domiciliée à Saint-Pierre, BP 82,

Ci-après désigné le "preneur", d'autre part,

***Exposé***

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de la dite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits. Le preneur déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le preneur a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Saint-Pierre au lieu dit Le Diamant en vu d'y exercer l'activité d'aéromodélisme.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif Territorial de Saint-Pierre et Miquelon N° .../2013 du ..... 2013 autorisant son Président à signer la présente convention.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

***Désignation***

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon donne bail au preneur, un terrain sis à Saint-Pierre, à l'est de l'Étang de Savoyard, cadastré section AK sous le n°9, d'une contenance de 1 538 m², tel qu'il est délimité au plan annexé.

***Destination des biens loués***

Article 2 :

Le terrain loué, actuellement sans valeur agricole, est donné à bail au preneur afin que celui-ci l'utilise pour servir de piste d'aéromodélisme.

***Durée et renouvellement***

Article 3 :

La présente convention est consentie pour une période de **UN AN** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 et se renouvelle par **tacite reconduction**. Dans ce cas, le régime juridique du nouveau contrat qui se forme est celui défini par les présentes, et ce, pour l'ensemble de ses dispositions, sans que les tribunaux aient à apprécier la divisibilité ou l'indivisibilité de certaines clauses.



#### Article 4 :

Le présent contrat peut être dénoncé, unilatéralement et sans motif, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois au moins avant sa date d'expiration. La dénonciation se fera par pli recommandé avec avis de réception.

#### Article 5 :

Lorsque pour remplir sa mission d'intérêt général, la Collectivité Territoriale estimera que la reprise du bien loué est impérative, elle résiliera, sans autre motif ni condition le présent contrat.

Dans cette hypothèse, le bailleur notifiera la résiliation au preneur au moins trois mois avant la date de prise d'effet de ladite résiliation, date qui sera précisée dans la notification.

#### ***Charges et conditions***

#### Article 6 :

Il est en outre fait obligation au preneur, de rembourser au bailleur le coût qu'il a supporté pour la constitution du document d'arpentage du 6 juin 2013 concernant la création de la parcelle sise à Saint-Pierre, section AK sous le n°9. Ce remboursement, d'un montant de quatre cent soixante-dix euros vingt-quatre centimes (470,24 €) sera réalisé à la signature de la présente convention.

#### Article 7 :

Afin de respecter la réglementation en vigueur, le preneur devra :

- signer avec la Direction Générale de l'Aviation Civile, un protocole définissant les limites et les obligations des adhérents de l'association Saint-Pierraise d'Aéromodélisme ;
- se conformer à la réglementation du code du sport et en particulier aux articles L.322-2 et suivants liée à la déclaration d'établissement ;
- signaler de manière visible la délimitation du terrain et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité ;
- se conformer aux règles édictées par la fédération ayant un agrément du Ministère chargés des Sports pour cette pratique, article L131-8 du code du sport.

#### Article 8 :

Le preneur s'engage à demander, à la Collectivité Territoriale, l'autorisation de réaliser tous aménagements et tous travaux qu'il estimera utiles sur le dit terrain.

#### Article 9 :

À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les constructions et ouvrages qui auront été réalisés devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, pour celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la résiliation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la Collectivité Territoriale.

Toutefois, si à la demande du preneur, la Collectivité Territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la personne publique sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériaux ou matériels issus de la construction ou des installations, le bénéficiaire devra justifier du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

#### Article 10 :

Le preneur s'engage à respecter le site naturel dont fait partie le terrain loué, de manière à ce que les lieux et les espèces environnantes soient préservés.

#### Article 11 :

La parcelle pouvant être un lieu fréquenté des promeneurs, le preneur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des lieux.

#### Article 12 :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu être sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification desdites clauses et conditions.

#### *Assurances*

#### Article 13 :

Le preneur devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble loué.
- Dans l'éventualité de la réalisation future d'aménagements, en conformité à l'article 8 de la présente convention : assurances de dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens mobiliers et immobiliers (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, catastrophes naturelles...);

Le preneur s'oblige à payer les primes ou cotisations et s'engage à justifier du tout à la première demande de la Collectivité Territoriale.

#### *Cession - sous-location*

#### Article 14 :

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Collectivité Territoriale.

#### *Redevance*

#### Article 15 :

Le montant annuel du loyer est fixé à **VINGT EUROS (20 €)**. Le preneur versera le loyer à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution de l'indice local du coût de la construction.

#### *Impôts et frais*

#### Article 16 :

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisés en vertu des présentes.

#### *Clause résolutoire*

#### Article 17 :

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit par simple arrêté du Président du Conseil Territorial.

Dans ce cas la redevance payée d'avance par le bénéficiaire reste acquise à la Collectivité Territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

***Compétence***

**Article 18 :**

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

en quatre exemplaires de quatre pages chacun.

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial

L'association Saint-Pierraise d'Aéromodélisme,  
représentée par son Président M. Gaël DETCHEVERRY



COMMUNE  
de Saint-Pierre...

Section... A.R. ...

0005...<sup>o</sup> Feuille

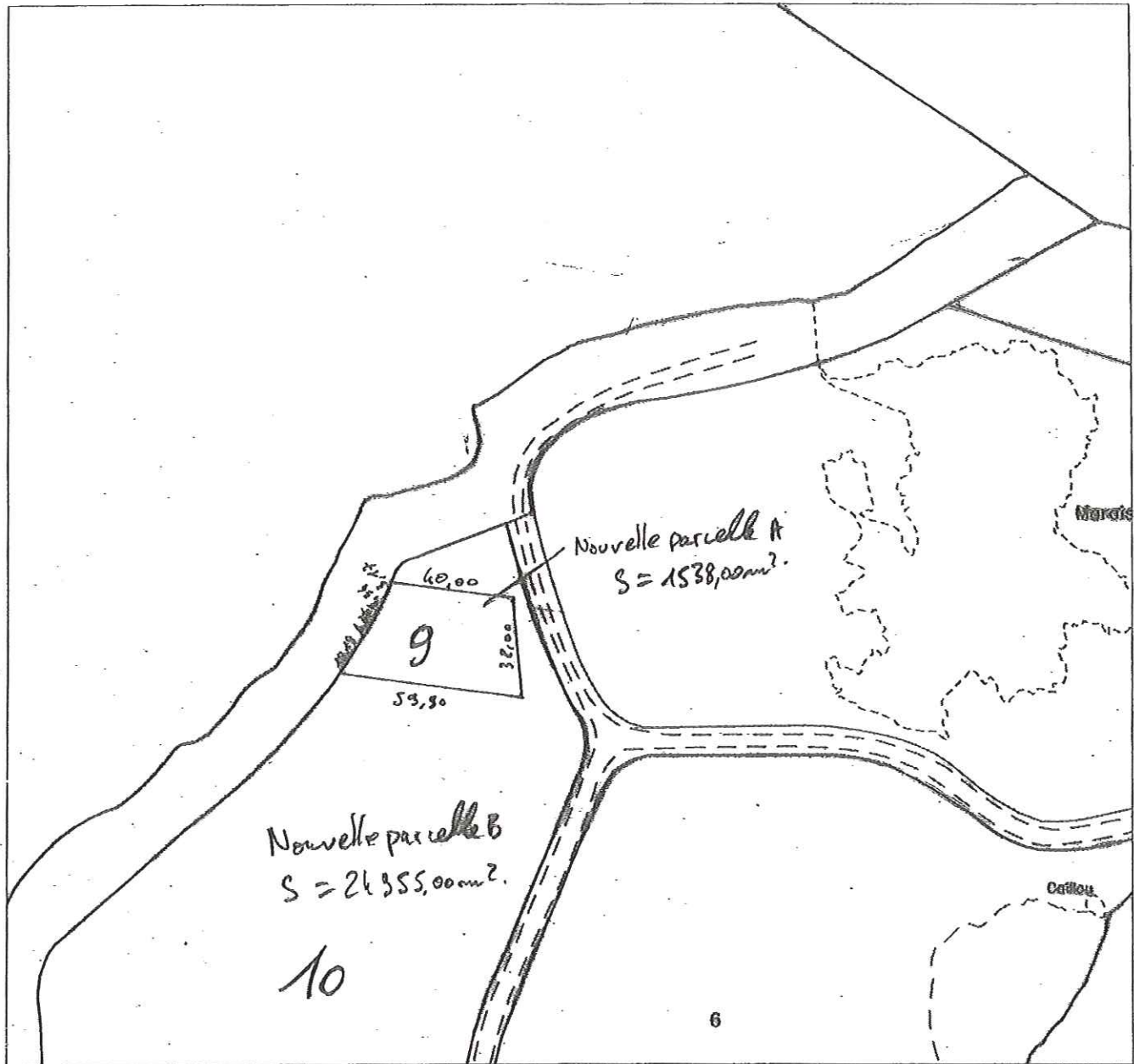
Echelle: 1/2000..

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre  
du document  
d'arpentage: .....

Tableau  
d'assemblage [ à modifier <sup>(1)</sup>  
sans chang <sup>(1)</sup>



Extrait du plan minute établi  
- par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>,  
- par la personne agréée dans  
les bureaux du Cadastre<sup>(1)</sup>.  
N° d'ordre au registre de constatation des droits: .....  
Cachet du Service d'origine:

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 0403

### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(3)</sup>, a été établi  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>.  
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain<sup>(1)</sup>.  
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 6/06/13.  
par M AUDRIEUX Kavier..., géomètre à Saint-Pierre...<sup>(1)</sup>.

A Saint-Pierre... le 10 juin 2013

Document d'arpentage dressé  
par M AUDRIEUX Kavier,  
géomètre agréé,  
à Saint-Pierre...  
Date: 6/06/13  
Signature:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du Cadastre, etc.).

(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRAISE D'AÉROMODÉLISME**

Par courrier du 18 octobre 2011, l'association saint-pierraise d'aéromodélisme, représentée par son Président, M. Gaël DETCHEVERRY, sollicite l'établissement d'une convention pour l'occupation d'un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre au lieu dit Le Diamant. Ce terrain est destiné à servir de piste pour l'activité d'aéromodélisme.

Un avis favorable a été donné par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 mai 2012, sous réserve qu'un protocole définissant les limites et obligations des adhérents de l'association saint-pierraise d'aéromodélisme soit signé.

Un avis favorable a été donné par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer en date du 29 octobre 2012.

Le terrain utilisé par l'association a fait l'objet d'une création de parcelle en date du 6 juin 2013 par M. Xavier ANDRIEUX, géomètre agréé, il est cadastré comme suit : Commune de Saint-Pierre, section AK sous le n°9 pour une contenance de 1 538 m<sup>2</sup>.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose de donner une suite favorable à la demande de l'association Saint-Pierraise d'Aéromodélisme en établissant, à son profit, une convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle située sur la Commune de Saint-Pierre, cadastrée section AK sous le n°9 appartenant à la Collectivité Territoriale, pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de vingt euros (20 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Le Président,**  
**Stéphane ARTANO**